

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

303.	Décision du 5 novembre 1895 prescrivant le renouvellement de la 1 ^{re} série de la Chambre de commerce.....	220
304.	Décision du 6 novembre 1895 déléguant M. Certoncin, chef de bureau de 1 ^{re} classe, pour présider les élections du 16 novembre 1895 à la Chambre de commerce.....	221
305 à 314.	Nominations, mutations, etc.....	221

N^o 294. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Mode d'envoi, par l'Administration des Postes, des registres et imprimés concernant le service des mandats d'articles d'argent dans les colonies.*

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et commerciales ; — 1^{er}, 2^e et 3^e Bureaux).

Paris, le 8 août 1895.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS, — M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, a récemment appelé mon attention sur les retards apportés à l'expédition aux colonies des registres et imprimés destinés au service des articles d'argent, dont sont chargés les Trésoriers-payeurs, qui remplissent les fonctions de receveurs des Postes dans nos possessions d'outre-mer pour cet objet spécial. Il m'a demandé, en même temps, se référant aux dispositions des circulaires des 31 juillet 1883 § 4 et 29 janvier 1892 § 2, concertées entre l'Administration des Colonies et celle des Postes et des Télégraphes, de décider qu'à l'avenir, les commandes de registres de mandats et imprimés nécessaires aux Trésoriers-payeurs seront adressées directement par ces fonctionnaires à la Direction générale des Postes, qui y donnera suite également sans passer par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

J'ai adhéré à cette proposition sous les réserves suivantes, auxquelles M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, a déclaré donner son assentiment.

Les commandes faites directement à Paris par les Trésoriers-payeurs des colonies devront toujours porter le visa des Directeurs de l'Intérieur. Le remboursement des dépenses d'impression et d'envoi des imprimés et registres de mandats sera effectué par le Département des Colonies, d'après des états de cession établis par la Direction générale des Postes, et auxquels seront annexés, pour la liquidation, des certificats de réception dressés par les Trésoriers-payeurs,